

N/Réf. : CODEP-CAE-2014-022083

**Normandie Incendie**  
**12-14 rue de Gravelotte**  
**7600 LE HAVRE**

- OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2014-1352 du 25 avril 2014  
Installation : Normandie Incendie  
Nature de l'inspection : Démontage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)
- Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant vos activités de dépose et d'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) dans votre établissement du Havre (76), le 25 avril 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 avril 2014 avait pour objet le contrôle inopiné des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la manipulation et l'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI) au sein de votre établissement du Havre (76).

A la suite de cette inspection, il apparaît que votre société réalise occasionnellement le démontage et l'entreposage de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation sans connaître les règles en la matière.

Il conviendra de régulariser au plus tôt votre situation administrative en déclarant à la division de Caen de l'ASN l'activité de manipulation et d'entreposage de DFCI. Vous veillerez également à mettre en œuvre les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, de reprise et d'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation fixées par la réglementation.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Situation administrative**

En application de la décision n°2011-DC-0252<sup>1</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 soumettant certaines activités nucléaires à déclaration en application du 2° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique, les activités de manipulation et de détention de DFCI, dans le cadre d'activité d'installation, de maintenance ou de dépose, sont soumises à déclaration auprès de l'ASN.

Lors de la visite de vos locaux, les inspecteurs n'ont pas relevé la présence de DFCI. Toutefois, vous avez indiqué aux inspecteurs que votre entreprise réalise occasionnellement des activités de dépose et d'entreposage de DFCI en l'attente de reprise par leurs fournisseurs respectifs.

**Je vous demande de régulariser la situation administrative de votre entreprise en déclarant vos activités de manipulation et de détention de DFCI auprès de la division de Caen de l'ASN. Les inspecteurs vous ont transmis pour cela, le jour de l'inspection, le formulaire de déclaration référencé « DEC/IND/DFCI ».**

### **A.2 Conditions particulière d'emploi**

La décision n°2011-DC-0253<sup>2</sup> de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2011 prise en application du code de la santé publique, définissant les conditions particulières d'emploi ainsi que les modalités d'enregistrement, les règles de suivi, la reprise et l'élimination des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation, fixe un certain nombre d'obligations concernant les activités de dépose et d'entreposage de DFCI.

En particulier :

- l'article 7 précise que le déposeur ou mainteneur délivre une attestation de prise en charge des détecteurs ioniques et met à jour la fiche de recensement visée à l'article 4 de l'arrêté du 18 novembre 2011 portant dérogation à l'article R. 1333-2 du code de la santé publique pour les détecteurs de fumée à chambre d'ionisation ;
- l'article 9 fixe des conditions techniques de dépose, de conditionnement et d'expédition ;
- l'article 10 précise que l'entreposage de détecteurs ioniques, même transitoire, doit être réalisé dans un local fermé à clef et disposant d'une signalisation conforme aux dispositions générales relatives à la protection contre les risques liés aux rayonnements ionisants. Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour assurer la protection des détecteurs ioniques contre le vol et l'incendie ;
- l'article 13 stipule que les opérations de dépose, de maintenance et d'installation de détecteurs ioniques donnent lieu à des rapports annuels d'activité transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par le déclarant au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas avoir connaissance de la réglementation particulière relative aux activités de manipulation et d'entreposage des DFCI.

**Je vous demande de prendre connaissance du contenu de la décision n°2011-DC-0253 avant de procéder à un prochain démontage de DFCI.**

---

<sup>1</sup> Décision homologuée par l'arrêté du 6 mars 2012

<sup>2</sup> Décision homologuée par l'arrêté du 6 mars 2012

**B Compléments d'information**

RAS

**C Observations**

RAS



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,**

**Signé par**

**Guillaume BOUYT**